



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH/DREAL**

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société GROUPE LEPINE
7, rue du Vinatier à BRON

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R. 512-39-3-II ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GROUPE LEPINE dans son établissement situé 7, rue du Vinatier à BRON ;
- VU le plan de gestion du 9 août 2018 transmis le 5 septembre 2018 à la Préfecture et ses compléments d'octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 imposant des prescriptions à la société Groupe LEPINE à Bron, relatives à la réhabilitation du site ;

VU le courrier de l'exploitant du 17 février 2020 accompagné de sa note technique mise à jour le 30 avril 2020 ;

VU le rapport du 13 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 28 mai 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite modifier certaines des conditions de réhabilitation fixées par l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modification ne modifient pas les objectifs de réhabilitation fixés par l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 précité qui seront respectés à l'issue des travaux ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées résiduelles non considérées comme zones concentrées seront recouvertes de terres, de dalles ou d'enrobé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver la mémoire des pollutions résiduelles ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 17 février 2020 susmentionnée, effectuée par la société GROUPE LEPINE,
- de modifier l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 précité ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société GROUPE LEPINE, dont le siège social est situé 175 rue Jacquard – zone industrielle Lyon-Nord à GENAY ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées 7 chemin du Vinatier à BRON, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : RÉHABILITATION DU SITE

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 précité est modifié comme suit :

« 3.1 – Travaux de réhabilitation

Les travaux de dépollution consistent à minima (phase chronologique) :

- réaliser des opérations de venting (après démolition des bâtiments, en conservant la dalle sur les sols pour éviter le lessivage des sols par la pluie) pour la zone 6-12 mètres sur :
 - les zones de pollution en COHV de plus de 5 mg/kg ;

- les zones où les concentrations en gaz de sol en COHV sont supérieures à 70 mg/m³.
- réaliser des opérations de venting au niveau de la zone ZPC3 sur la zone 0-3 mètres (si nécessaire)
- excaver les zones ZPC1 et ZPC2 sur 6 mètres de profondeur.

Les zones ZPC1 à ZPC3 sont identifiées en annexe 1 du présent arrêté.

A l'issue des travaux de dépollution:

- les concentrations de gaz de sol en COHV au niveau des zones excavées au niveau -6 mètres :
 - sont au plus de 40 mg/m³ dont 15 mg/m³ au plus en 1,1,1 TCA, 1,7 mg/m³ au plus en TCE et 20 mg/m³ au plus en PCE) ;
 - doivent être telles qu'elles sont compatibles en termes de risques sanitaires avec le bâtiment projeté ;
 - ne conduisent pas à dépasser les seuils réglementaires dans les zones habitées du bâtiment définis par le HCSP
- les concentrations de gaz de sol en COHV hors des zones excavées :
 - sont au plus de 40 mg/m³ dont 15 mg/m³ au plus en 1,1,1 TCA, 1,7 mg/m³ au plus en TCE et 20 mg/m³ au plus en PCE) ;
- les concentrations en HCT sont au plus de 500 mg/kg, celle en cuivre au plus de 600 mg/kg et celle en plomb au plus de 90 mg/kg.
- l'ensemble de l'emprise de l'ancienne ICPE telle que fixée en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 susmentionné est recouvert de 30 centimètres de matériaux/terres inertes, d'une dalle béton ou d'enrobé.

L'exploitant justifie la mise en place des 30 centimètres de matériaux/terre inertes et de la qualité inerte de ces terres/matériaux, le cas échéant. Ces documents sont intégrés au bilan de fin de travaux. »

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'USAGE

3.1 En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'Environnement.

3.2. Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels.

3.3. Ce dossier est transmis au plus tard avec le bilan de fin de travaux.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GROUPE LEPINE.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRON et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BRON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BRON fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 04 AOUT 2020

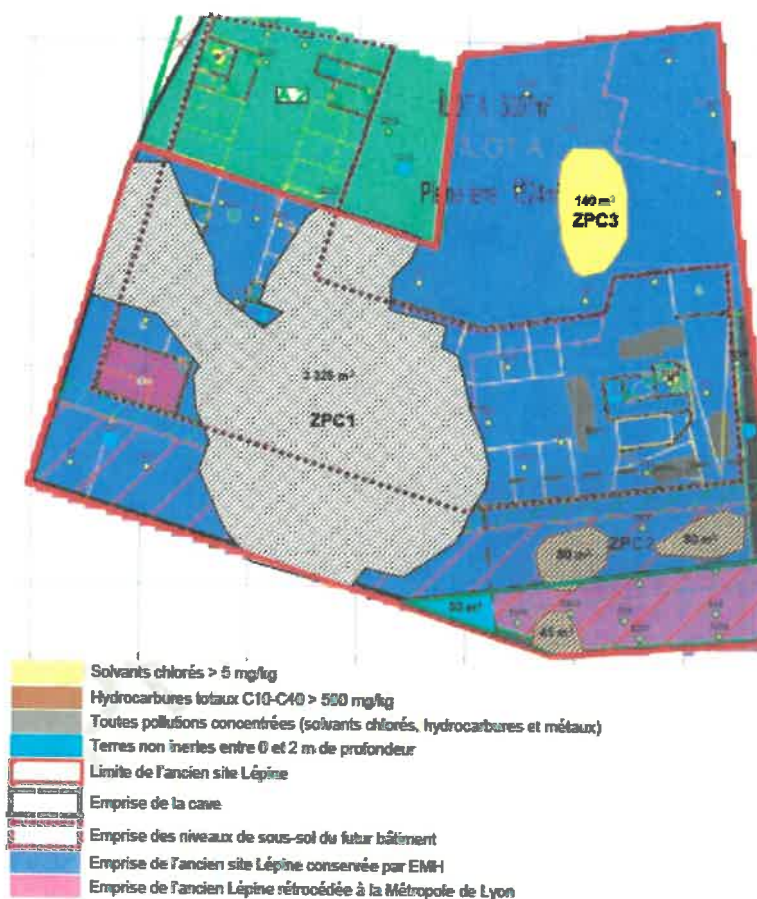
Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

ANNEXE 1

Figure 4 Juxtaposition entre 0 et 6 m des différentes zones de pollution concentrée



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 04 AOÛT 2020

LE PRÉFET

Chindler
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

